



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service de prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE
relatives au fonctionnement de l'usine de fabrication de plaques de plâtres
exploitée par la société Etex France Building Performance SA, située
735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras (84200)**

La préfète de Vaucluse

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8, L. 511-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, au lieu-dit Terradou, zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant mesures d'urgence et mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 181-46 II du code de l'environnement, 13 IV et 22 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000, encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras ;
- Vu** le courrier de la société Etex France Building Performance du 14 mai 2020, informant du changement de dénomination sociale de la société SINIAT SA au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2023, concernant l'inspection inopinée du 17 mai 2023 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras ;
- Vu** la plainte déposée auprès des services de la préfecture par courriel du 1^{er} février 2023, renouvelée le 10 mai 2023, par des riverains de l'usine ETEX France Building Performance SA, située 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras, concernant des retombées importantes de poussières de gypse depuis le mois d'août 2022 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 06 juin 2023, sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant que, par courriel du 1^{er} février 2023 susvisé, des riverains de l'usine ETEX France Building Performance SA, située 735 avenue Kennedy à Carpentras, ont fait part à Madame la préfète de retombées importantes de poussières de gypse depuis le mois d'août 2022 au niveau de leur domicile et d'effets associés ressentis sur leur santé ;

Considérant qu'à réception de ces signalements, l'inspection des installations classées a procédé à une inspection inopinée du site le 09 février 2023 à l'issue de laquelle la société ETEX France Building Performance SA a fait l'objet d'une mise en demeure lui imposant, notamment, de mettre en place les actions et mesures correctives nécessaires afin que son activité ne génère pas de nuisances auprès des riverains, liées aux retombées de poussières ;

Considérant que, notamment par courriel du 10 mai 2023 susvisé, des riverains de l'usine ETEX France Building Performance SA ont renouvelé leur réclamation en raison de la poursuite des nuisances, liées aux retombées importantes de poussières de gypse au niveau de leur domicile et d'effets associés ressentis sur leur santé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 17 mai 2023 que l'exploitant a mis en œuvre une série de mesures, en réponses aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 susvisé, afin de limiter les émissions de poussières liées à ses stockages extérieurs, telles que :

- l'arasement des tas à une hauteur inférieure à 3 mètres ;
- le renforcement du nettoyage des voiries ;
- l'évacuation complète des tas réalisée sur les parcelles n°136 et 150 de la section BL à proximité de la voie ferrée et l'évacuation en cours sur les parcelles n°3, 213 et 215 de la section BL ;

L'inspection des installations classées a également constaté que l'installation de broyage de déchets de gypse exercée au sein de l'ancien bâtiment de la scierie était à l'arrêt.

Considérant toutefois que, malgré la mise en place des mesures précitées, l'inspection des installations classées a constaté le 17 mai 2023 que des retombées de poussières étaient toujours visibles et ressenties au niveau des habitations des premiers riverains au sud est du site ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet peut en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct de la mise en demeure prévue à ce même article, édicter les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'au regard des nuisances subies par les riverains et des enjeux en matière de santé publique, il y a lieu de prendre des mesures d'urgence en compléments des mesures imposées par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 susvisé ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant par courriel du 06 juin 2023 font état notamment :

- que les parcelles n°3, 136, 137, 140, 149 et 150 de la section BL sont d'ores et déjà exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre ;
- que le bâtiment utilisé pour l'installation de traitement des déchets de plâtre sera libéré au plus tard à la fin du mois de juin 2023 et permettra ainsi de stocker de manière confinée le stock restant à recycler ;
- d'une demande de report à fin juillet 2023 pour l'évacuation et le confinement des tas de gypse ou de déchets de gypse et de report à fin septembre 2023 pour la mise en place d'un dispositif d'arrosage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte certaines observations de l'exploitant, afin :

- de maintenir exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre, les parcelles n°3, 136, 137, 140, 149 et 150 de la section BL, qui se trouvent au plus proche des riverains ayant fait part de nuisances liées aux retombées de poussières ;
- d'imposer l'évacuation de l'ensemble des stockages de gypse ou de déchets de gypse, actuellement effectués à l'air libre sur les parcelles n° 6, 213 et 215 de la section BL, au plus tard d'ici le 13 juillet 2023 compte-tenu, d'une part, des dispositions prises afin de libérer de l'espace de stockage au sein du bâtiment ayant abrité l'installation de traitement de matériaux et, d'autre part, du risque accru d'envols de poussières lié aux conditions météorologiques lors de la saison estivale ;

Considérant que, par ailleurs, les observations formulées par l'exploitant par courriel du 06 juin 2023 ne sont pas de nature à démontrer l'absence de toute solution technique complémentaire, permettant d'améliorer la maîtrise des émissions de poussières diffuses liées aux stockages temporaires de gypse ou de déchets de gypse, situés au sud est de son site, sur les parcelles n° 6, 213 et 215 de la section BL ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Afin de prévenir les dangers pour la santé des riverains, la société Etex France Building Performance SA, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque à AVIGNON (84 000), est tenue pour son site situé 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras (84200) :

- **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de compléter ses dispositifs visant à maîtriser les émissions de poussières diffuses, liées aux stockages temporaires de gypse ou de déchets de gypse, situés au sud est de son site sur les parcelles n° 6, 213 et 215 de la section BL, par la mise en place de moyens efficaces (arrosage des tas, mise en place de dispositifs physiques de confinement, déplacement de la zone de stockage temporaire en des endroits fermés et/ou moins sensibles par rapport à l'environnement du site...) ;
- **à compter de la notification du présent arrêté**, de :
 - maintenir exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre, les parcelles n°3, 136, 137, 140, 149 et 150 de la section BL ;
 - mettre en place l'organisation permettant d'évacuer dans les meilleurs délais et d'ici le **13 juillet 2023** l'ensemble des stockages de gypse ou de déchets de gypse, actuellement effectués à l'air libre sur les parcelles n° 6, 213 et 215 de la section BL.

Les justificatifs démontrant la réalisation des actions demandées sont transmis à Madame la préfète selon les mêmes délais.

ARTICLE 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1^{er} sont à la charge de la société Etex France Building Performance.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Etex France Building Performance, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Carpentras, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 16 JUIN 2023

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD